

Paris, le 22 janvier 2026,

NOTE D'INFORMATION

Mise en place de l'encadrement de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) à l'hameçon dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2026

De : Pauline Stephan ; Maxime Daeninck

pstephan@comite-peches.fr ; mdaeninck@comite-peches.fr

Objet

Le présent projet de délibération soumis à la consultation du public vise à encadrer la pêche du bar à l'hameçon dans la zone Nord (divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c) à compter du 1^{er} avril 2026 et jusqu'au 31 mars 2027.

Contexte

Une révision du modèle de population des stocks de bar de l'Atlantique Nord-Est a été effectuée de 2023 à 2024, avec pour objectif de confirmer l'identité des stocks, leur structure et les méthodes à utiliser dans les futures évaluations. Les travaux du groupe d'experts se sont fortement concentrés sur l'étude des limites spatiales de la population dans la zone, ainsi que sur le comportement migratoire et le mélange entre les unités. La pêche récréative a par ailleurs été incluse à part entière, et les taux de rejets des professionnels ont été révisés sur la base des déclarations des pêcheurs français¹.

Au regard des évolutions positives de l'état du stock de bar dans la zone Nord, la réglementation européenne relative aux possibilités de pêche évolue en 2026. Comme pour les années précédentes, celle-ci pose un principe d'interdiction de la pêche du bar dans la zone Nord, assorti de dérogations, notamment en faveur des navires utilisant les métiers de l'hameçon, et fixe les limites de débarquement autorisées. En conséquence, le régime national, qui vise à assurer la conformité avec cette réglementation européenne, évolue également. La présente délibération a pour objet d'encadrer les conditions d'accès à la pêcherie pour les métiers de l'hameçon.

Présentation

L'exercice de la pêche professionnelle du bar à l'hameçon dans la zone Nord est soumis à la détention de la licence Bar Nord pour les métiers de l'hameçon, mise en place et organisée par cette délibération. Cette délibération définit en particulier les pêcheurs professionnels pouvant prétendre à une licence, la procédure d'attribution de la licence (conditions d'éligibilité, ordre de priorité d'attribution, circuit d'instruction), les niveaux de capture et lieu ou conditions de débarquement.

Conformément au régime de l'année précédente, cette délibération est uniquement applicable à la zone Nord pour les métiers de l'hameçon. Elle prévoit une attribution des licences dans la limite d'un

¹ Rapport du benchmark : https://ices-library.figshare.com/articles/report/Benchmark_workshop_on_selected_sea_bass_stocks_WKBSEABASS_/25002488?file=56883308

contingent européen de navires (214) calculé sur la base des navires ayant enregistré des captures de bar au cours de la période allant du 1er juillet 2015 au 30 septembre 2016. Conformément aux conclusions du conseil des ministres, le plafond historique en capacité totale exprimée en kW (20'699 kW) est supprimé de la délibération. La suppression de ce plafond entraîne la possibilité d'octroyer 50 nouvelles licences métiers de l'hameçon au titre de la campagne de pêche 2026.

Par rapport au régime précédent, plusieurs modifications ont été apportées à cette délibération en plus des mises à jour :

- Un considérant relatif aux équilibres socio-économiques des régions littorales a été ajouté.
- La référence à la puissance motrice des navires a été supprimée.
- Article 1 : La définition de la zone Nord a été précisée et harmonisée avec le régime de gestion applicable à la pêche du bar dans la zone Nord pour les métiers du filet. Cette harmonisation s'étend également dans l'ensemble de la délibération.
- Article 8 : Une définition de la demande de renouvellement avec changement d'armateur a été ajoutée.
- Article 9 : Un tableau de critères de départage a été créé afin de permettre le classement des demandes au sein d'une même catégorie lorsque le nombre de demandes excède le contingent défini par la délibération. Ces critères reposent sur :
 - la justification d'une activité relevant des métiers de l'hameçon en 2024 ou en 2025 sur la base des déclarations de capture,
 - la situation de première installation de l'armateur,
 - l'existence de rejets de bars capturés à l'hameçon en zone Nord sur la base des déclarations de capture,
 - l'absence antérieure de licence Bar Nord pour les métiers du filet,
 - le quartier d'immatriculation du navire.

Une règle de départage applicable en cas d'égalité entre plusieurs demandes a également été introduite, fondée sur les équilibres socio-économiques, et en cas d'égalité persistante sur la date d'envoi du dossier complet, établie par tout moyen. Enfin, la constitution d'une liste d'attente a été formalisée pour les demandes non satisfaites.

- Article 10 : Le tableau relatif aux dates de dépôt et de traitement des dossiers ainsi qu'aux modalités d'attribution des licences pour la campagne de pêche 2026 a été mis à jour.
- Les autres modifications sont des améliorations de rédaction.